

LES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT en zone boisée ou à moins de 200 m d'un massif forestier, de landes, maquis ou garrigues

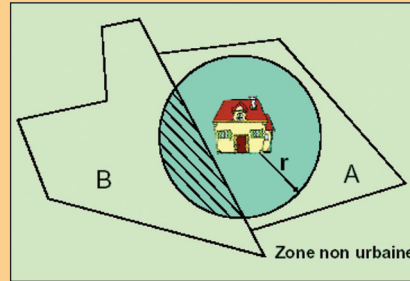
LES DIFFÉRENTS CAS DE VOISINAGE

↳ Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

Le propriétaire B est en zone non urbaine et ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.

Le propriétaire A doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Si cette distance empiète chez le propriétaire B, il doit avoir son accord.

Si le propriétaire B refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



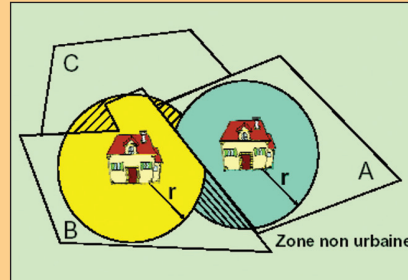
↳ Le voisin est soumis à l'obligation de débroussailler

En zone strictement non urbaine :

Le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50 mètres autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez B.

Le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50 mètres autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez A et chez C.

Le propriétaire C ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussailler.

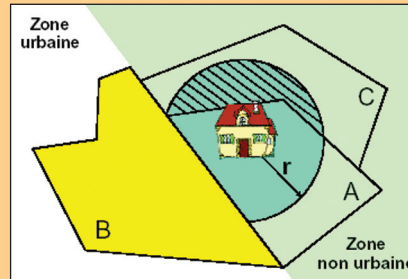


En zone mixte : urbaine et non urbaine :

Le propriétaire A est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50 mètres autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

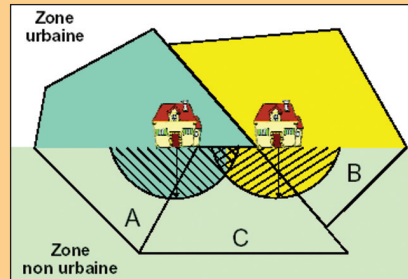
Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussailler.



Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 mètres et devra donc débroussailler chez le propriétaire C.

Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 mètres et devra donc débroussailler chez C. Il s'entendra avec A pour débroussailler la zone commune chez C.

Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussailler.



propriétaire signifie propriétaire et ayants droit



PREFECTURE des HAUTES-ALPES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Prévention des incendies Le débroussaillage

Guide de la réglementation à l'intention des maires et de leurs administrés

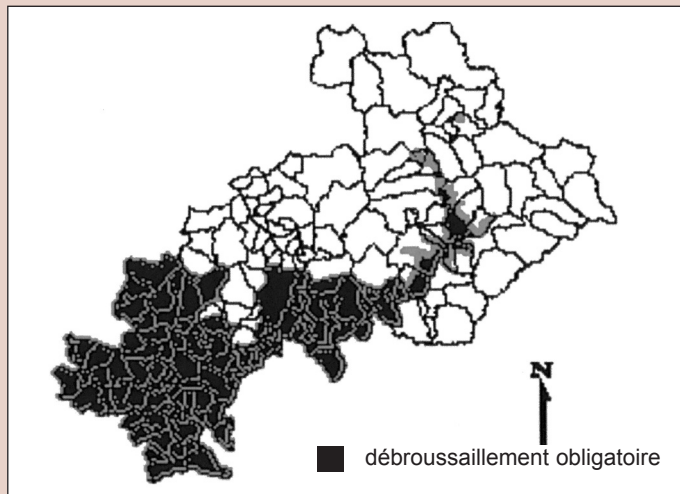
Mise en application des obligations à l'échelle communale

Le Maire

- Informe ses administrés
- Assure le débroussaillage des voies ouvertes au publics (hors Routes Nationales et Routes Départementales)
- Contrôle l'exécution de l'ensemble des travaux
- Met en demeure en cas de non respect de la réglementation
- Procède d'office si les travaux ne sont pas réalisés

Carte des communes des Hautes-Alpes

- à risques d'incendie élevés
- à risques d'incendie plus faibles



Textes réglementaires

Le débroussaillage est une obligation de l'article L 321-5-3 du code forestier qui le définit comme étant l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Des prescriptions techniques et réglementaires figurent également dans l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004.

Pour en savoir plus :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : Service Forêt

5, rue des Silos - BP 12 - 05008 GAP cedex
Tél. : 04 92 51 88 88 - Fax : 04 92 51 88 00

Sur Internet : www.débroussaillage.com

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Quartier PATAC - BP 1003 - 05000 GAP cedex
Tél. : 04 92 40 18 00

Office National des Forêts

5, rue des Silos - BP 96 - 05007 GAP cedex
Tél. : 04 92 53 87 17

Si votre commune ou partie de commune est classée à dangers élevés :

Vous devez :

- assurer le débroussaillage des voies ouvertes au public (rurales et communales) sur 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la plateforme.
- assurer le contrôle de l'exécution des débroussaillages obligatoires (article L 322-3 du Code Forestier)
- y pourvoir d'office si les intéressés n'exécutent pas les travaux après mise en demeure du propriétaire (article L 322-4 du Code Forestier)

Si votre commune ou partie de commune est classée à risques faibles :

Vous pouvez :

- obliger un propriétaire à entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 mètres des habitations. (article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Directrice de la publication : M. JOURGET
Rédaction : Service Forêt, DDAF 05
Composition : Service Statistique, DDAF 05
Photos : DDAF 05
Impression : Imprimerie 05000, GAP
Dépôt légal : à parution ISBN : 2-11-091176 X

Plaquette financée par l'Etat (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne)



Procédure de mise en œuvre par le Maire dans les communes à dangers élevés

Il informe les propriétaires des obligations au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé L 322-3

Par lettre simple, accompagnée d'une note d'explication. Il peut aussi organiser une réunion publique d'information.

Il contrôle l'exécution des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Le Maire ou son représentant doit effectuer le contrôle avant la période très dangereuse.

En cas de non exécution, il met en demeure par (LRAR) Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le propriétaire d'effectuer les travaux L 322-4 et R 322-6-3

Il indique dans la LRAR le délai de 1 mois laissé au propriétaire avant l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Il contrôle l'exécution des travaux résultant de la mise en demeure L 322-3

Le Maire ou son représentant effectue le contrôle au moins 1 mois après la LRAR.

Si les travaux ne sont toujours pas faits, il procède à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé L 322-4

La procédure judiciaire appliquée est celle du référé

Le Maire arrête alors le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire L 322- et R 322-3

* articles du Code Forestier